

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.356 du 3 mai 2002

A. 119.933/5288

A. 119.934/5289

En cause :

1.XXX

2.XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. DERMAUX, avocat
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les requêtes introduites le 20 avril 2002 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité moldave, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décision(s) confirmative(s) de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise(s) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme S. COLLEAUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 29 septembre 2000; que le 19 octobre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 23 octobre 2000; que l'épouse et l'enfant du requérant sont venus le rejoindre en Belgique le 6 avril 2001; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 14 février 2002; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 18 février 2002; que le 16 avril 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions déclarant les demandes d'asiles des requérants manifestement non fondées et confirmant les refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave et d'origine roumaine.

Alors que vous travailliez depuis 1993 à la mairie de Kichinev, une commission de privatisation du patrimoine communal aurait été mise sur pied en 1996 et vous auriez été désigné comme membre de cette commission.

Alors qu'une vente devait se concrétiser dans des conditions non régulières, afin de favoriser (l') acquéreur - qui aurait versé un pot de vin au maire de la ville - , vous auriez refusé de signer les documents et auriez été remplacé par une autre personne au sein de la commission.

Le 09 décembre 1996, vous auriez été contraint de démissionner de votre poste de chef de section de contrôle de la direction du patrimoine de la ville suite à des pressions que vous auriez subies.

Avant de démissionner, vous auriez photocopié des documents compromettants concernant la vente irrégulière et les auriez transmis à un ami, S. H.

Avec cet ami, vous auriez créé une entreprise de vente de machines pour le secteur de la construction.

En 1998, vous auriez été engagé au Ministère des Affaires étrangères.

Alors que votre ami, Mr. H. était sur le point de se rendre à la rédaction d'un journal, il se serait fait confisquer les documents par la force et aurait dit à ses agresseurs qu'il les détenait de vous.

Fin juin 2000, vous auriez démissionné car votre supérieur hiérarchique aurait été enjoint de vous pousser à le faire contre votre gré.

Une semaine plus tard, vous seriez parti à la campagne avec votre épouse et votre fils. Vous seriez rentré à Kishinev fin août 2000.

Une personne qui ne se serait pas présentée mais que vous auriez identifiée par la voix comme étant un garde du corps du maire, vous aurait téléphoné pour vous demander où se trouvaient les documents.

Le 08 septembre 2000, deux personnes dont un garde du corps du maire vous auraient demandé où se trouvaient les documents. Vous auriez dit que vous n'aviez rien et ils vous auraient menacé et maltraité.

Le lendemain, vous auriez emmené votre femme et votre fils à la campagne et vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 13 ou le 14 septembre 2000; vous seriez arrivé en Belgique le 19/09/2000 et y avez demandé l'asile le 29/09/2000.

Force est de constater que l'examen des faits motivant votre demande d'asile a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, à la lecture comparée de vos récits successifs à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi qu'en regard de ceux de votre épouse, je relève plusieurs contradictions et omissions.

En effet, à l'OE, vous affirmez avoir transmis les documents compromettants à un journaliste qui se les serait fait voler (OE, p. 2) tandis qu'au CGRA, vous dites les avoir transmis à votre ami S.H. qui se les serait fait confisquer mais jamais à des journalistes (CGRA, p. 9).

De plus, alors qu'à l'OE vous faites allusion à des ponctions qu'effectuerait la mafia dans votre entreprise privée (OE, p. 3), vous dites au CGRA que les seuls problèmes que vous avez connus dans le cadre de votre entreprise sont liés à un contrôle et une confiscation de biens dont les documents n'auraient pas été en règle (CGRA, p. 10).

En outre, à l'OE, vous ne mentionnez nullement les menaces téléphoniques de la fin du mois d'août ainsi que les menaces verbales et mauvais traitements que vous auriez subis de la part de personnes liées au maire; ce dernier événement ayant par ailleurs motivé votre décision de partir.

Au vu de ces contradictions et omissions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est par ailleurs de constater que considérant le procès que vous auriez gagné contre les autorités dans le cadre de la confiscation abusive, par ces autorités, de la maison que vous auriez auparavant reçue de la Mairie (CGRA, p. 10), il ne ressort pas de votre récit que vous ne puissiez pas prétendre à un traitement judiciaire équitable de la part des autorités de votre pays pour un des motifs énoncés dans la Convention de Genève précitée.

Dans ces conditions, la demande est manifestement non fondée, parce que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (5 cartes de travail, un article de presse, 2 cartes d'identité et une annexe de carte d'identité, un passeport, 3 actes de naissance ainsi qu'un acte de mariage) ne permettent pas d'avantage d'établir l'existence d'une telle crainte”;

En ce qui concerne la requérante :

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine moldave.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux présentés par votre époux (Monsieur B.S.) dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que les conséquences de ceux-ci que vous auriez vécues personnellement sous la forme de menaces téléphoniques récurrentes.

Or, j'ai pris envers votre époux une décision confirmative de refus de séjour, sa demande étant irrecevable car manifestement non fondée. Etant donné qu'aucun élément personnel ne permet de distinguer vos demandes respectives, votre demande d'asile doit également être déclarée irrecevable”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que “la décision attaquée fait grief au requérant de n'avoir pas mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, les menaces téléphoniques dont il a fait l'objet à la fin du mois d'août 2000 ni les menaces verbales et les mauvais traitements que lui ont infligés les personnes liées au maire de sa ville”, alors que “le requérant lui-même a expliqué à plusieurs reprises lors de son audition au CGRA pourquoi il n'avait pas fait mention de ces épisodes particulièrement pénibles qu'il a vécus”, que “l'on peut lire dans les notes prises lors de cette audition : «je n'en ai pas parlé à ma femme ni à mon avocate présente, ni à l'OE. J'ai pris la décision d'en parler maintenant (...). J'ai décidé de le dire pour que vous compreniez pourquoi je suis venu»”, que “le juriste ayant procédé à l'audition du requérant a pu aisément se rendre compte de la personnalité particulièrement réservée et pudique du requérant, qui a éprouvé une immense difficulté à dévoiler cette période de sa vie qu'il avait coutume de garder pour lui”, que “le caractère réservé du requérant est confirmé à de nombreuses reprises par son épouse, qui déclara lors de son audition au CGRA : «il est discret et ne raconte pas ses problèmes. D'après son comportement, j'ai deviné qu'il avait des ennuis» et qu' «un jour il est rentré très ému pour nous dire qu'il devait partir d'urgence et il nous a envoyés dans un village»”, que “le juriste qui a auditionné le requérant et son épouse au CGRA a fort bien compris cet état de choses, accordant au conseil du requérant le huis clos qu'elle demandait pour son intervention” et que “le requérant a motivé son silence de vingt mois par une autre raison, qui de manière regrettable ne figure

pas en toutes lettres dans les notes prises lors de l’audition au CGRA”, mais bien dans les notes prises par le conseil du requérant;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, en ce que, première branche, “la décision attaquée affirme que le requérant a créé sa société commerciale avec Monsieur S.H., qui est l’ami à qui le requérant avait confié les documents relatifs à la vente à perte du bien communal”, que “le requérant a fait une nette distinction entre d’une part, l’ami avec qui il a créé sa société et d’autre part, l’ami à qui ont été confiés les documents compromettants pour le maire de Chisinau” et qu’ “il s’agit de deux personnes bien distinctes, que le requérant a clairement distinguées lors de son audition au Commissariat général, ainsi qu’en attestent les notes prises à cette occasion”; qu’il fait valoir, dans une seconde branche, qu’alors que “la décision attaquée dispose que les documents présentés par le requérant à l’appui de sa demande d’asile ne permettent pas d’établir une crainte de persécution”, il “a déposé un article de presse relatif aux ambitions politiques du maire de Chisinau”, “d’autres documents issus d’Internet et dont l’existence même n’est pas mentionnée dans l’inventaire des pièces apportées alors qu’ils figurent dans le dossier administratif”, ainsi que “le programme du Mouvement de Sauvegarde Nationale moldave” qui, lui non plus, n’a pas été examiné;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, de l’erreur manifeste d’appréciation, en ce que, première branche, “l’audition à l’Office des étrangers semble particulièrement réductrice et peu fidèle à la réalité”, qu’ “il ne peut en être qu’ainsi en raison de la brièveté de l’audition (...), qui a pris en tout et pour tout une heure, prise de renseignements administratifs et relecture du récit incluses” et qu’ “il y a lieu, dans un souci de bonne administration, de donner priorité à l’explication claire fournie par le requérant lors de son audition au CGRA, selon laquelle le but du requérant était bien de fournir les documents litigieux à un journaliste, par l’intermédiaire de son ami S.H., qui avait des contacts au sein de la rédaction du journal”; qu’il fait valoir, dans une seconde branche, concernant les “ponctions” qu’auraient opérées la mafia dans le cadre de sa société commerciale que “les notes d’audition du CGRA sont incomplètes à ce sujet, le juriste ayant manifestement mal saisi la problématique exposée par le requérant et ayant ramassé tout en une phrase : «contrôle : docs non établis pour marchandise confisqué»”, que “pourtant, les notes prises par le conseil du requérant continuent cette idée par les idées suivantes, énoncées par le requérant : lors de la confiscation de la marchandise, l’associé n’a pas voulu donner le nom du douanier pour ne pas lui causer d’ennuis et a dit que cela (= payer plus tard lors du passage des marchandises à la douane) se faisait couramment”; que le requérant soutient, d’autre part, qu’il “ne s’est pas du tout exprimé en ces termes”, qu’il “a expliqué que le maire de Chisinau faisait

effectuer des contrôles douaniers à une fréquence abusive auprès de certaines entreprises, afin de les empêcher de travailler”, qu’il “a terminé cette déclaration en disant à l’intention de l’interprète, sous forme de boutade, qu’il n’y avait que des mafieux pour faire de telles choses” et que “c’est sur base d’une mauvaise interprétation des termes utilisés par le requérant qu’est née la phrase consignée par l’Office des étrangers”;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l’obligation de préparation avec soin de toute décision administrative et de l’erreur manifeste d’appréciation, en ce que “la décision attaquée énonce que le simple fait que le requérant et son épouse aient gagné, il y a quelques années, le procès qui les opposait à la commune de Chisinau, procès à l’issue duquel ils se sont vu confirmer qu’ils restaient propriétaires de leur maison, constitue une preuve du traitement équitable que pourrait attendre le requérant dans le cadre de la justice moldave”, alors que “le procès dont a fait état le requérant n’est pas le dernier événement parmi les développements dont il a pu faire état”, que “la décision attaquée passe sous silence tant l’auteur de la demande (en l’occurrence la commune de Chisinau, qui a procédé, selon la décision attaquée elle-même, à une «confiscation abusive» que le mobile du déclenchement de cette procédure, que le requérant a pourtant explicitement donné lors de son audition au CGRA”, qu’il “a ajouté, sur question du juriste du CGRA, que la victoire en justice se situait chronologiquement avant sa tentative de publication des documents compromettants” et qu’ “il est manifeste que (...) les ennuis du requérant ont pris une tournure beaucoup plus grave après cette tentative de publication”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général de préparation avec soin de toute décision administrative et de l’erreur manifeste d’appréciation; qu’elle fait valoir, dans une première branche, qu’elle a “vécu un fait distinct des événements vécus par son époux, à savoir son licenciement en 1996”, que “même si cet événement est lié aux courageux agissements politiques de son époux (...) il n’en reste pas moins un fait qui a affecté personnellement la requérante et qui n’est donc pas la copie conforme des déclarations de son époux”, que “la requérante, en l’absence de son époux, a reçu des menaces dirigées explicitement contre elle, ainsi qu’elle l’a exposé clairement lors de son audition au CGRA”, qu’ “elle a ajouté qu’elle avait quitté la Moldavie avant qu’il n’arrive malheur à son fils et à elle-même” et que “l’on peut voir dans l’ensemble de ces événements une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève, car, en plus des menaces reçues par elle personnellement, la requérante est liée aux persécutions dont fait l’objet son époux”; que dans une seconde branche, elle fait valoir que “la décision attaquée ne contient aucune mention de l’état de grossesse avancée de la

requérante, qui existait au cours de la procédure d'asile et intime à la requérante un ordre de quitter le territoire pur et simple, non respectueux de cette situation;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision relative au requérant repose sur quatre motifs; que, quant au premier, et contrairement à ce que soutient le requérant, en termes de requête, la contradiction retenue par la partie adverse ne porte pas sur l'identité de la personne avec laquelle il a créé une société mais sur la manière dont le requérant a communiqué les documents compromettants - directement à un journaliste qui se les est fait voler (Office des étrangers) ou à un ami qui devait les transmettre à un journaliste mais qui se les est fait voler avant d'y parvenir (Commissariat général); que la contradiction ne peut s'expliquer par le caractère particulièrement réducteur de l'audition à l'Office des étrangers; qu'en effet, le rapport d'audition a été relu au requérant en langue roumaine et il l'a signé sans réserve après la mention selon laquelle il correspondait aux indications qu'il avait données;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième motif de la décision, qui porte sur les ponctions qu'auraient opérées la mafia dans le cadre de sa société commerciale (Office des étrangers), alors qu'au Commissariat général il a déclaré que les seuls problèmes qu'il a connus dans le cadre de son entreprise sont liés à un contrôle et une confiscation de biens dont les documents n'auraient pas été en règles, le requérant invoque cette fois le caractère incomplet des notes d'audition du Commissariat général; qu'en l'espèce, ces notes mentionnent ce qui suit :“ Contrôle : docs non établis pour marchandises Y confisquée”; que cette expression, pour le moins elliptique, ne permet pas d'établir la contradiction;

Considérant que le troisième motif concerne les menaces téléphoniques, les menaces verbales et les mauvais traitements révélés par le requérant lors de son audition devant la partie adverse, alors qu'il n'en avait pas fait état à l'Office des étrangers; qu'à ce sujet, les notes d'audition de la partie adverse portent ce qui suit :

“ Le 8/09/2000, c'est l'événement qui m'a fait partir. Je n'en ai pas parlé à ma femme, ni à mon avocate présente, ni à l'OE. J'ai pris la décision d'en parler maintenant.

(...)

Je suis rentré, je n'ai rien dit à ma femme.
Elle ne sait toujours pas ? Non elle ne le sait pas.
J'ai décidé de le dire pour que vous compreniez pourquoi je suis venu.
Le lendemain, j'ai emmené ma femme et mon fils à la campagne”;

que les notes d'auditions de la requérante contiennent le passage suivant :

“ Comment mari a justifié son départ ? En 2000, élections municipales. Mon mari était membre du parti libéral. Un jour il est rentré très ému et il m’a dit que nous devions partir au village natal de mon mari, chez ma belle-mère”;

qu’en termes de requête le requérant regrette que les notes d’audition de la partie adverse ne mentionnent pas les motifs pour lesquels il a caché un événement particulièrement pénible de sa vie, alors qu’il ressort des notes prises par son conseil lors de cette audition que c’est par “honte” qu’il n’en avait pas parlé; que le rapport d’audition au Commissariat général, dont la relecture et sa signature par le demandeur d’asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ne fait pas, en cas de contestations qui présentent un minimum de vraisemblance, preuve des contradictions qu’il relate; qu’il en résulte que le demandeur d’asile peut valablement appuyer ces contestations sur les notes prises par son conseil lors de son audition devant la partie adverse; qu’il ressort, en l’espèce, des notes d’audition de la partie adverse que le requérant a lui-même indiqué qu’il n’avait pas parlé, à l’Office des étrangers, des motifs pour lesquels il avait décidé de quitter son pays, et que son épouse n’était elle-même pas au courant; que les notes rédigées lors de cette audition, par le conseil du requérant, quasiment dans les mêmes termes que les notes de la partie adverse, indiquent cependant, ce que ces dernières ne mentionnent pas, que le requérant “avait honte d’en parler”; que la réticence du requérant à évoquer les événements à l’origine de son départ et le trouble que ces événements ont provoqué sur lui sont corroborés par les déclarations de la requérante; que la nature de certains faits déclarés, qui ont pu humilier le requérant, jointe à la cohésion de ses récits pour le surplus et au sentiment de honte éprouvé aurait dû inciter la partie adverse à la prudence; que le secret entourant les événements vécus par le requérant ressort encore du huis clos demandé et obtenu par le conseil des requérants à l’issue de l’audition de la requérante; qu’il ne ressort enfin pas de la décision attaquée, que la partie adverse ait tenté de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant avait omis de révéler, dès sa première audition, des événements qu’il tenait cachés de sa propre épouse; qu’il se déduit de ces circonstances que la partie adverse ne pouvait, comme elle l’a fait, déclarer la demande du requérant manifestement non fondée;

Considérant, quant au quatrième motif qui fonde la décision relative au requérant, qu’il ressort du dossier, que le procès gagné par les requérants est de deux années antérieur aux événements qui ont provoqués le départ du requérant; que ce motif ne permet pas, combiné au premier motif de la décision, de justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d’asile de ce dernier;

Considérant qu’il ressort également du dossier que les difficultés encourues par la requérante, à la suite du départ de son mari, sont étroitement liées aux persécutions invoquées par ce dernier;

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que les requérants lient le risque de préjudice grave difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate des actes attaqués aux risques qu'ils encourraient pour leur vie et leur intégrité physique en cas de retour dans leur pays d'origine;

Considérant que les faits de persécutions invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile n'ayant pas été valablement écartés par le Commissaire général, il y a lieu, dans l'état actuel des dossiers, de tenir le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.119.933/5288 et A.119.934/5289 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour du 16 avril 2002 prises à l'égard de XXX et de son épouse XXX.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le trois mai deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.